



Transmettre ou consommer

Nous analysons ici la continuité des aspirations des travailleurs à s'émanciper de la condition salariale inhérente au capitalisme autour des « Six études sur la propriété collective » de Louis Salleron (Le Portulan 1947)¹,

A propos de Louis Salleron

Louis Salleron, né le 15 août 1905, mort en 1989 est le frère de Paul Salleron, journaliste et résistant, plus connu sous le pseudonyme de « Paul Sérant »

Economiste corporatiste, inspiré par le catholicisme social, il estimait que « ce qui distingue essentiellement l'État corporatif, c'est qu'il ne considère pas l'individu comme l'unique principe et l'unique fin de la société, mais qu'il reconnaît aussi l'existence de communautés naturelles, de « corps » ayant des droits premiers, antérieurs à toute volonté contractuelle, comme à toute volonté législative » (Demain, 1^{er} numéro, p. 3).

On lui doit notamment *Réflexions sur le régime à naître* (1944), *Six études sur la propriété collective* (Le Portulan, 1947), *Les catholiques et le capitalisme* (1951). Après la Seconde Guerre mondiale, il fut l'un des animateurs de La Fédération (issue des Cercles de la justice sociale) autour de Jacques Bassot, auteur d'une thèse sur La Tour du Pin, et d'André Voisin, ancien directeur du collège d'études syndicales et corporatistes².

La tyrannie sans corps intermédiaires

On sait qu'après Révolution française, les corps intermédiaires ne furent plus juridiquement reconnus. L'article 3 de la Constitution de la Ve République stipule encore que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

1 - Chaque citation extraite de cet ouvrage est suivie de son numéro de page indiquée entre parenthèses en exposant.

2- Selon Bertrand Vayssière, *Vers une Europe fédérale, Les espoirs et les actions*, 1968, PIE P. Lang.

Cet article se réfère à l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui posait clairement le principe de la Souveraineté nationale : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » C'est donc à juste titre que Salleron a pu noter que « La Révolution ne connaît comme objet de droit que l'individu et la nation. Tout doit s'ordonner autour de ces deux entités. Le droit est privé ou public. Il ne peut pas plus y avoir de corps intermédiaires entre l'individu et la nation, sinon issus du contrat, qu'il ne peut y avoir de société universelle du genre humain sinon internationale. Comme l'individu ne peut évidemment plus soutenir l'appareil collectif que les libéraux voudraient lui faire porter, c'est la nation qui s'en charge... » (page 5)

Il s'en suit que « nous comprenons parfaitement qu'une doctrine qui ne veut connaître que l'individu est fortement amené à considérer celui-ci, selon le mot de Taine, comme un enfant trouvé et un célibataire » (page 35).

Qu'est-ce que le patrimoine ?

Dans ces conditions, il est mal aisé de considérer le patrimoine (du latin patrimonium, héritage du père) comme un bien qui fut transmis, qui est à préserver et enrichir, et qui est à transmettre. Que ce bien soit d'ailleurs une culture, une langue, une tradition, un territoire.

Défendre sa langue c'est défendre les valeurs de sa civilisation

« Il est donc très important pour un peuple de défendre sa langue contre le grignotage de thèses multiples qui, poussant comme des champignons aux époques d'ébranlement social, s'en prennent aux mots comme aux choses et fond du pays une tour de Babel. A cet égard, la langue française demeure solide, quoique subissant de rudes assauts : elle doit rendre à la civilisation dont elle est issue la vigueur qu'elle en a reçue, en se sauvant d'abord elle-même, en se soignant, en veillant sur soi. Langue et esprit sont choses si liées que leur destin devient commun. Il faut défendre les mots pour défendre les idées et leur substance réelle » (page 84).

On peut penser ici à la phrase de «La Tour du Pin à qui son père disait : « Souviens-toi que tu n'es et que tu ne seras jamais que l'administrateur de cette terre pour ses habitants ». L'expression « gérer en bon père de famille » dit bien ce qu'il veut dire » (page 60).

Le patrimoine est ainsi bien différent de la notion barbare et capitaliste de propriété qui incorpore le droit d'en user, d'en jouir des fruits et d'en abuser (usus, fructus, abusus). « On pourrait dire que le patrimoine est aussi essentiellement communautaire que la propriété est de nature essentiellement individuelle. » (page 61).

Dans sa théorie critique de la propriété, Proudhon avait déjà développé ces idées qui offensèrent la bien-pensance libérale. Il affirmait que « l'humanité même n'est pas propriétaire de la terre (...). Ce n'est pas l'humanité qui a créé le sol : L'homme et la terre ont été créés l'un pour l'autre et relèvent d'une autorité supérieure. Nous l'avons reçue, cette terre, en fermage et

usufruit : elle nous a été donnée pour être possédée, exploitée par nous solidairement et individuellement, sous notre responsabilité collective et personnelle (...). L'homme, dit un jour un de nos évêques, est le contremaître du globe. Cette parole a été beaucoup louée. Or, elle n'exprime pas autre chose que ce que je viens de dire, que la propriété est supérieure à l'humanité, surhumaine, et que toute attribution de ce genre, à nous pauvres créatures, est usurpation³ ».

Comme Proudhon, Salleron s'attacha également à revenir aux sources de la notion patrimoniale et du droit d'usage. « Le patrimoine, c'est d'abord le patrimoine familial (...). Nous savons, par Tacite et César, écrit Montesquieu, que les terres que les Germains cultivaient ne leur étaient données que pour un an, après quoi elles redevaient publiques, ils n'avaient de patrimoine que la maison et un morceau de terre dans l'enceinte de la maison » (page 62).

On peut en déduire que si la propriété dispense de l'obligation de fraternité, « le patrimoine est une servitude sociale, c'est la propriété hypothéquée par l'espèce, la propriété hypothéquée par la société ».

On peut d'ailleurs reconnaître autant de patrimoines qu'il y a de corps intermédiaires : communauté de sang (la famille), communauté de sol (la nation), la communauté de travail et de métier (l'entreprise, la corporation).

Le patrimoine collectif ou la propriété individuelle

Nous savons, certes, qu'à l'origine, la civilisation était agricole. On concevait d'ailleurs une société purement égalitaire. L'idée jubilaire que nous trouvons dans le Lévitique est d'ailleurs une révolution, c'est-à-dire un retour aux sources, au partage initial.

Le jubilé ou le partage initial

Le jubilé est un retour aux sources, une révolution, c'est-à-dire une rotation, un retour périodique au point d'origine. C'est dans le chapitre 25 du livre du Lévitique qu'il est présenté comme un retour à la répartition originelle tous les cinquante ans. Il s'agissait de permettre « l'affranchissement des habitants du pays » afin que « chacun rentre dans son patrimoine » (Lévitique 25, verset 10)⁴. Pour y parvenir, la prescription de l'Eternel est claire : « La terre ne sera pas vendue avec perte de tout droit, car la terre m'appartient et vous n'êtes pour moi que des étrangers et des hôtes » (Lévitique 25 verset 23). « Vous déclarerez sainte cette cinquantième

3 - P. J. Proudhon, *Théorie de la propriété* (1862). Le catéchisme de l'Eglise catholique ne dit pas autre chose : « L'homme, dans l'usage qu'il en fait, ne doit jamais tenir les choses qu'il possède légitimement comme n'appartenant qu'à lui, mais les regarder aussi comme communes : en ce sens qu'elles puissent profiter non seulement à lui, mais aux autres. La propriété d'un bien fait de son détenteur un administrateur de la Providence pour le faire fructifier et en communiquer les bienfaits à autrui, et d'abord à ses proches » (Catéchisme de l'Eglise catholique, 1992, Cerf).

4 - La Bible raconte qu'au retour d'Egypte, la terre, qui était et reste toujours un facteur de production essentiel, fut distribuée entre les douze tribus d'Israël, en fonction de leur population respective. « Voici les limites du pays que vous distribuerez en héritage aux douze tribus d'Israël » nous rapporte Ezechiel (47 verset 13). « Aux plus nombreux tu donneras une plus grande part, aux moins nombreux une part inférieure : chaque tribu recevra sa part selon le chiffre de sa population (Nombres 33 verset 54).

année et proclamerez l'affranchissement de tous les habitants du pays. Ce sera pour vous un jubilé : chacun de vous rentrera dans son patrimoine, chacun de vous retournera dans son clan » (Lévitique 25 verset 10). Il s'agissait de supprimer le processus d'accumulation du capital lié à la transmission héréditaire ou au droit d'aubaine. Le droit de propriété qui résulte du principe jubilaire repose sur une dissociation du droit d'usufruitier (l'usus et le fructus) reconnu à tous, et du droit de nue-propriété (l'abusus) qu'il ne reconnaît à personne. Ce droit appartient à Dieu qui en est le créateur.

Salleron rappelle cette aspiration multiséculaire au premier partage, mais il constate que depuis que nos économies ne sont plus uniquement agricoles, ce n'est plus seulement la terre qui est l'enjeu du partage.

« Si la domination de la nature s'inscrivait simplement dans l'exploitation de la terre, c'est-à-dire si la civilisation était purement agricole, on concevrait la possibilité d'une société qui fut parfaitement égalitaire. L'Etat, c'est-à-dire l'autorité sociale, aurait pour unique objet de faire respecter la propriété de chacun afin que la liberté de tous fût également assurée. (...) Mais l'activité humaine ne se borne pas un simple découpage de la planète entre les mains diligentes de millions ou de milliards d'agriculteurs. L'homme s'est fait artisan, puis industriel... » (page 151)

Avec la division du travail et le progrès technique, le métier et l'entreprise ont pris une multitude de formes, « de l'échoppe de l'artisan au champ du paysan au trust et au holding... » (page 113).

Cette évolution a encouragé le développement du capitalisme qui distingue le propriétaire du capital ou des moyens de production (outils, équipements), et celui qui loue ses services : le salarié. Dans ce modèle, le propriétaire du capital en tire un revenu : le profit. Il rémunère le salarié par un salaire, contrepartie du temps occupé dans une activité précisée.

Sur l'accumulation de capital

En 1840, Proudhon expliqua l'apparition d'une survalue dérivée de la rente de propriété qu'il appela « erreur de compte » en démontrant que la force collective de plusieurs ouvriers était supérieure à l'addition de ces forces individuelles.

Marx s'inspira de cette analyse quelques années plus tard pour désigner la plus-value (ou valeur du sur travail), c'est-à-dire du travail non payé accompli par le travailleur pour le capitaliste, qui est à la base de l'accumulation du capital, essence même du capitalisme. Pour combattre cette accumulation du capital, Marx préconisa l'étatisation des principaux secteurs économiques. Proudhon s'y opposa fermement en soutenant l'idée du « fédéralisme économique » qui consistait à rendre aux corps de métiers la capacité de gérer et de répartir le capital entre leurs membres. Les idées coopératives et mutualistes s'en inspirent encore.

Cinquante ans après Léon XIII (Rerum Novarum), Pie XI dénonçait encore en 1931 l'accumulation du capital : « Il faut donc tout mettre en œuvre afin que, dans l'avenir du moins, la part des biens qui s'accumule aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers, non certes pour que

ceux-ci relâchent leur labour – l'homme est fait pour travailler comme l'oiseau pour voler, –, mais pour qu'ils accroissent par l'épargne un patrimoine qui, sagement administré, les mettra à même de faire face plus aisément et plus sûrement à leurs charges de famille » (Quadragesimo anno 68).

Jean-Paul II rappelait, à son tour, en 198, les propositions des experts de la doctrine sociale catholique « de copropriété des moyens de travail, la participation des travailleurs et/ou à la gestion et aux profits des entreprises, ce que l'on nomme l'actionariat ouvrier » (Laborem Exercens, 14)

Louis Salleron dénonçait également cette accumulation du capital qui interdit que le salarié dispose d'un patrimoine et puisse maîtriser son avenir. « Prenons le cas d'une entreprise qui emploie 20.000 salariés. L'apport de chacun d'entre eux pris individuellement est presque nul et cet apport est d'autant plus insignifiant que le salarié remplit une tâche plus humble dans l'entreprise. Néanmoins, aucun d'entre eux n'est inutile. Le salarié a ainsi un droit de créance sur l'entreprise, droit qui est d'autant plus important que le salarié a de l'ancienneté dans l'entreprise : un ouvrier qui a plus de dix ans dans une entreprise a plus de droit que celui qui vient d'y rentrer. Un bon ouvrier a plus de droit qu'un ouvrier médiocre, et un ouvrier qualifié qu'un manoeuvre. Cette échelle de droit donne une idée de la grille des salaires. « C'est la conception libérale évoluée ; mais précisément, nous dénonçons cette conception, non pas en tant que fausse, mais en tant qu'insuffisante, parce qu'elle n'intéresse le salarié au progrès que dans son unique fonction de consommateur final et indifférencié. Elle favorise sa libération à l'égard des forces de la nature en lui assurant une maîtrise plus large des richesses créées, mais elle ne le libère aucunement de la domination des forces sociales. Elle ne le libère ni comme producteur ni comme homme jouissant de toutes ses facultés d'intelligence et de volonté » ^(page 159).

En d'autres termes, le salarié contemporain est plus libre face à la nature, mais plus dépendant face à la société et de son organisation sociale. « Il règne sur la nature, mais est esclave de l'immense machine de l'organisation sociale dont il devient un rouage sans pouvoir s'évader de sa condition. (...) Mais il ne possède aucun droit de propriété ni aucun pouvoir sur l'entreprise dans lequel il concourt à l'activité de production. » ^(page 157).

Tu consommeras, mais tu ne posséderas pas

Ainsi, la transformation de l'artisan propriétaire de son échoppe en salarié d'une holding a permis aux travailleurs de consommer, mais ne lui a pas accordé les moyens de posséder. Voilà le scandale. Voilà le nouvel esclavage. Voilà l'asservissement des masses que l'on abrutit par les drogues consuméristes pour qu'elles oublient leur condition de variable d'ajustement.

Avec cette transformation, le « salarié contemporain dispose de ressources et de services supérieurs à ceux d'un seigneur ou d'un bourgeois des siècles précédents. Il est bien évidemment plus libre que n'importe lequel de nos ancêtres face aux contraintes de la nature. (...) Mais cette domination, il ne l'incarne qu'à titre de consommateur, c'est-à-dire selon la moins noble des facultés de l'homme » ^(page 157). Si le salarié est plus libre à l'égard de la nature, il est, en revanche, davantage

dans un état de dépendance sociale qu'il ne l'était auparavant, notamment en raison de la division du travail.

La réforme de l'entreprise avant la participation

Rendre au travailleur la propriété de son outil de travail suppose ici de sortir de la logique capitaliste et de restaurer la notion de propriété collective. En effet, « le problème de la propriété se trouve posé sous une forme nouvelle du fait qu'il n'y a plus équation possible entre l'individu travailleur et l'individu propriétaire. Ce problème, c'est celui de la propriété collective »
(page 154).

Pour développer l'idée d'un droit des travailleurs à la propriété collective de leur entreprise, Salleron revient à l'origine du capitalisme en reprenant l'exemple de l'échoppe appartenant à un artisan qui embauche un compagnon auquel il donne un salaire.

« Ce compagnon salarié n'a qu'un droit de créance contre son patron. L'artisan est propriétaire de son échoppe, de ses instruments de travail et de son fonds de commerce. Il le doit à son activité laborieuse. On n'imagine pas que son compagnon devienne copropriétaire. Cependant le compagnon accroît la productivité du travail de l'artisan. Sa créance se précise et lui confère des droits supplémentaires qui devraient se traduire par une augmentation de salaire, une sécurité plus grande et une participation plus effective aux avantages de la profession » (page 155).

Nous savons évidemment que les entreprises d'aujourd'hui n'ont plus grand-chose à voir avec ce que fut l'échoppe donné dans cet exemple. Mais la logique du partage et de la participation au gain produit par la productivité est toujours actuelle. C'est donc la contrepartie du gain produit par cet apport de productivité qu'il convient de partager avec chaque acteur du processus de production.

« Il y aurait lieu d'étudier de près les modalités par lesquelles le monde du travail peut devenir progressivement copropriétaire de l'entreprise. Un premier moyen apparaît dans l'attribution qui pourrait lui être faite de parts de propriété au moment des constitutions de réserves et des augmentations de capital. En tout état de cause, cette propriété serait elle-même collective et il y aurait lieu de préciser subsidiairement comment seraient affirmés hiérarchiquement les droits du travail sur le patrimoine corporatif, tant qu'il collabore à l'entreprise, et comment seraient liquidés à son profit ces mêmes droits, lorsqu'il quitte l'entreprise. Tout cela, très complexe dans sa mise au point, est très simple dans son principe, et demanderait fort peu de temps à devenir une réalité économique-sociale, si on se décidait à l'entreprendre » (note 2, p. 170).

Le principe de partage qu'envisageait Salleron n'est pas sans rappeler celui qu'avait proposé Marcel Loichot un peu plus tard, et qui reste encore à appliquer⁵ :

« La fraction capitaliste d'une entreprise se conserve par l'émission du capital, et sa fraction corporative se développe par l'amortissement du capital. Autrement dit, tant dans l'entreprise que dans l'économie en

5 - La réforme proposée par Marcel Loichot fut présentée dans notre numéro 42014 : *Vers un nouveau corporatisme*. Le lecteur pourra comparer cette proposition datant de 1967 à ce qu'écrivait Louis Salleron en 1947.

général, le capital actionnaire doit devenir peu à peu obligataire, et le travail salarié doit peu à peu devenir associé, le droit personnel des travailleurs se muant en droit réel, tandis que le droit réel des capitalistes se mue en droit personnel» (page 172).

Salleron imagine deux personnes morales pouvant, en conséquence, posséder un patrimoine collectif : la personne capitaliste (les actionnaires primaires), et la personne communautaire (les salariés) :

« La personne capitaliste comprendrait l'ensemble des actionnaires, la personnalité communautaire comprendrait l'ensemble du personnel. A la naissance de l'entreprise, la personne capitaliste aurait 100 % de la propriété de l'affaire. Cette propriété serait progressivement transférée à la personne communautaire au fur et à mesure que la société se développerait et ferait des bénéfices (selon un rythme et des modalités à prévoir). Le secteur capitaliste se viderait donc continuellement dans le secteur communautaire, par le rachat des actions opéré par la société » (page 115).

Vers un statut des branches professionnelles

En revanche, des disparités existent entre les entreprises qui peuvent affecter la distribution de leurs patrimoines auprès de leurs personnels. C'est pourquoi Salleron proposait un modèle de mutualisation mis en place par les branches professionnelles ou par les régions de résidence.

« Les entreprises ne sont souvent pas de taille à dégager un patrimoine social suffisant pour faire face aux besoins collectifs de leurs employés. Deux formules peuvent être proposées :

- où le patrimoine social se dégage sur le terrain professionnel, où il se dégage sur le terrain régional.

Il peut se dégager une tendance à la professionnalisation du patrimoine ou à une régionalisation, mais, dans les deux cas il s'agit d'un patrimoine corporatif en ce sens que c'est à partir de l'activité économique que ce patrimoine se constitue et non pas à partir d'une redistribution budgétaire globale qui implique l'étatisme. » (page 165).

Salleron évoque également le problème toujours très actuel du financement des entreprises, notamment petites et moyennes, en suggérant une réappropriation des caisses de crédit par les entreprises et leurs branches professionnelles.

« Problème de crédit. Les banques se trouveraient peu à peu par le jeu de l'institution, appartenir aux entreprises appropriées par les travailleurs. Il faudrait un statut légal pour que les banques ne soient pas la propriété du personnel bancaire, mais la propriété des entreprises elles-mêmes....

La Banque de France, ne l'oublions pas, était gérée par les principaux industriels et négociants du pays. Elle serait désormais gérée par les principaux chefs d'entreprises du pays » (page 119).

Reste à trouver la volonté politique.

Janpier Dutrieux